

Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues

Deuxième édition
revue et augmentée

Comité de rédaction

Paul-A. CRÉPEAU, président, Pierre MARTINEAU, Albert MAYRAND, Lucie LAGUÉ,
secrétaire.

Comité conjoint (Lexiques bilingues)

John E.C. BRIERLEY, président, Paul-A. CRÉPEAU, Peter P.C. HAANAPPEL, Robert P.
KOURI, Lucie LAGUÉ, Pierre MARTINEAU, Albert MAYRAND, Nicholas KASIRER,
secrétaire.

CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ
ET COMPARÉ DU QUÉBEC

 LES ÉDITIONS
YVON BLAIS INC.

C.P. 180 Cowansville (Québec) Canada J2K 3H6
Tél.: (514) 263-1086 Fax: (514) 263-9256

Données de catalogage avant publication (Canada)

Vedette principale au titre:

Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues

2e éd. rev. et augm. –

Publ. en collab. avec: Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec.

Publ. aussi en anglais sous le titre: Private law dictionary and bilingual lexicons.

Publ. antérieurement sous le titre: Dictionnaire de droit privé. Montréal: Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1985.

Comprend des références bibliographiques.

ISBN 2-89073-777-2

1. Droit civil – Québec (Province) – Dictionnaires. 2. Français (Langue) – Dictionnaires anglais. 3. Droit civil – Québec (Province) – Dictionnaires anglais. 4. Anglais (Langue) – Dictionnaires français. I. Crépeau, Paul-A. (Paul-André), 1926- . II. Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec.

KEQ132.D52 1991

346.714'003

C91-096820-9

Direction générale
Paul-André Crépeau

Direction de la recherche
Pierre Deschamps

Direction technique et administrative
Alice Archambault-Robaczewska

ISBN: 2-89073-777-2

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

3e trimestre 1991

© Les Éditions Yvon Blais Inc., 1991

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce volume par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur Les Éditions Yvon Blais Inc.

la mission est de s'occuper de la gestion du patrimoine du majeur interdit (ou du mineur émancipé qui se trouverait dans une situation motivant légalement son interdiction) [...] » (Azard et Bisson, *Droit civil*, t. 1, n° 152, p. 309).

Occ. Anc. art. 334, 336, 336n, 834 C. civ. (1866-1990).

Angl. interdit.

INTÉRESSÉ, ÉE *p.p.adj.*

(Obl.) V. contrat intéressé.

INTÉRÊT *n.m.*

1. (Obl.) Fruit civil produit par un capital² dû. « Le prêt à intérêt n'est qu'une variante du prêt de consommation [...]. Mais l'emprunteur ne reçoit plus un service gratuit, il paie au prêteur une compensation pour l'usage des deniers, et cette compensation s'appelle l'intérêt » (Mignault, *Droit civil*, t. 8, p. 130).

Occ. Art. 1077, 1785, 1786 C. civ.; *Loi sur l'intérêt*, L.R.C. 1985, chap. I-15.

Opp. capital². V.a. arrérages¹, dommages-intérêts, prêt à intérêt, taux d'intérêt.

Angl. interest¹.

2. (Obl. et D. comm.) Droit² de l'associé d'une société commerciale¹ dans laquelle les associés sont solidairement tenus des obligations de la société. « Le droit des associés qui ne répondent des dettes de la société que dans la limite de leur apport est une *action*. On appelle *intérêt* le droit des associés qui sont responsables *in infinitum* » (Mignault, *Droit civil*, t. 2, p. 440).

Occ. Art. 297, 387 C. civ.

V.a. action⁵.

Angl. interest².

3. (D. jud.) Relation juridique entre l'objet d'une instance et une personne, qui justifie la participation de celle-ci à l'instance. « On indique en général que trois *conditions* sont exigées pour l'exercice d'une action en justice : la capacité, la qualité et l'intérêt. *L'intérêt* est la condition essentielle ainsi que l'expriment les règles clas-

siques "Pas d'intérêt pas d'action" et "l'intérêt est la mesure des actions" » (Marty et Ráynaud, *Introduction*, n° 189, p. 330).

Occ. Art. 55, 165 par. 3, 208, 453, 489 C. proc. civ.

Rem. 1° Le Code de procédure civile énonce la règle très générale que l'intérêt pour ester en justice doit être « suffisant » (art. 55). 2° L'intérêt peut être pécuniaire ou moral.

Syn. intérêt pour ester en justice, intérêt suffisant.

Angl. interest³⁺, interest to sue(-)⁺, sufficient interest.

4. V. loi d'intérêt privé.

INTÉRÊT À ÉCHOIR

(Obl.) Intérêt¹ dont le paiement n'est pas encore exigible. « Nous croyons donc que, dans la mesure où la créance est productive d'intérêts, dans la mesure également où le taux de ces intérêts est déterminé dans l'acte, l'hypothèque couvre de plein droit, en plus du capital, les intérêts à échoir pour la période indiquée par l'art. 2124 du Code civil » (Desjardins, (1982-1983) 17 *R.J.T.* 325, p. 331).

Opp. intérêt échu.

Angl. accruing interest.

INTÉRÊT COMPOSÉ

(Obl.) Intérêt¹ calculé sur un capital² augmenté des intérêts non payés qu'il a déjà produits.

Opp. intérêt simple. V.a. anatocisme.

Angl. compound interest.

INTÉRÊT CONVENTIONNEL

(Obl.) Intérêt¹ fixé par contrat.

Occ. Art. 1785 C. civ.

Opp. intérêt légal.

Angl. conventional interest.

INTÉRÊT ÉCHU

(Obl.) Intérêt¹ dont le paiement est devenu exigible. « L'enregistrement d'un acte